



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Caisse d'épargne

Question écrite n° 14708

### Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la représentation des grandes villes et villes moyennes au sein des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne issues d'une fusion. Il lui signale qu'il existait des disparités de traitement entre les communes de même taille, au sein d'anciennes caisses séparées. C'est ainsi, par exemple, que dans l'arrondissement de Grasse, la caisse d'épargne de Cannes disposait de trois sièges d'élus et d'un siège pour Le Cannet, alors que la caisse d'épargne de Grasse, correspondant à une seule ville centre, détenait deux sièges pour les élus municipaux. À l'occasion de la fusion en une caisse d'épargne unique, les villes de Grasse et du Cannet qui sont sensiblement de taille égale (avec un avantage démographique au Cannet), se trouvent traitées de manière inégale, puisque Grasse conserve deux élus et Le Cannet un seul. Il lui demande donc de réfléchir à une répartition des sièges réservés au sein des COS pour les élus municipaux, affectée au prorata de la taille démographique des communes, afin d'éviter de telles disparités injustifiées.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 bis du décret no 84-76 du 31 janvier 1984 relatif à l'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance précise les modalités de composition des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance issues de fusions. Le deuxième alinéa permet aux caisses concernées par la fusion de s'accorder sur la répartition entre elles et par catégorie de membres du total des sièges à pourvoir suivant l'article 11-1 de la loi no 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et l'alinéa 1er de l'article 9 bis précité. L'accord conclu peut tenir compte, pour la répartition des sièges des membres de la 1re catégorie, de l'importance démographique des communes suivant le souhait des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées. À défaut d'accord, il appartient au Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance de répartir ceux-ci uniquement en tenant compte de l'importance respective des caisses, appréciée d'après le nombre de leurs salariés. Lorsque la composition du conseil résulte d'un accord des caisses concernées par la fusion, c'est la loi des parties qui prévaut. Dans ce cas, si l'application de l'accord aboutit à une disparité de représentation des collectivités locales par rapport à leur importance démographique, celle-ci n'est que momentanée. En effet, lors des élections suivantes pour le renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse, s'appliquent les articles 13 et suivants du décret no 84-625 du 17 juillet 1984 relatif aux élections aux conseils consultatifs et aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance, qui intègrent la démographie communale comme critère dans le processus de désignation des membres de la première catégorie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bachelet Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14708

**Rubrique** : Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juin 1989, page 2745